



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0472

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0313/EE

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Estonia) à des observations (5.2) de European Commission.

MSG: 20250472.FR

1. MSG 201 IND 2024 0313 EE FR 13-06-2024 19-02-2025 EE ANSWER 13-06-2024

2. Estonia

3A. Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium, aadress Suur-Ameerika 1, 10122 Tallinn
Ettevõtluskeskkonna ja tööstuse osakond,
karl.stern@mkm.ee

3B. Rahandusministeerium, aadress Suur-Ameerika 1, 10122 Tallinn

4. 2024/0313/EE - T40T - Transports urbains et routiers

5.

6. Nous remercions la Commission européenne pour ses observations (16.10.2024, C(2024) 7376 final) sur la notification relative à la taxe estonienne sur les véhicules à moteur n° 313. En guise d'observations, nous aimerions clarifier les points suivants:

Vous notez que, selon vous, l'article 190, paragraphe 24, point 1, de la réglementation relative aux droits d'immatriculation semble s'appliquer uniquement aux véhicules qui se trouvent déjà sur le marché estonien et qui sont soumis à l'impôt lors de leur premier changement de propriétaire. Or, tel n'est pas le cas. Le présent article s'applique au calcul de la taxe d'immatriculation sans exception. La taxe d'immatriculation est payée à la fois lors du premier changement de propriétaire et lors de l'immatriculation initiale d'un véhicule neuf ou d'occasion en provenance d'un autre pays dans le registre de la circulation estonien.

En conclusion, vous recommandez que nous assurions une taxation uniforme des véhicules importés d'un autre État membre et de ceux déjà utilisés sur le marché estonien. Selon les explications qui précèdent, ces véhicules sont effectivement taxés de la même manière, puisque la taxe d'immatriculation est payée exactement sur la même base. Deuxièmement, vous indiquez que nous pourrions également intégrer l'exonération prévue à l'article 5 de la directive 83/182/CEE dans la loi relative à la taxe sur les véhicules à moteur. Nous expliquons qu'à la suite de l'analyse juridique, nous avons conclu que la loi relative à la taxe sur les véhicules à moteur doit prévoir une exonération en vertu de ladite directive uniquement pour les étudiants. Nous n'avons pas jugé nécessaire d'établir une exonération pour les employés, car si une personne quitte quotidiennement un pays étranger pour travailler en Estonie, elle n'aura aucune obligation d'immatriculer le véhicule et de payer la taxe d'immatriculation et la taxe sur les véhicules à moteur qui en résultent. Conformément à l'article 76 du code de la route estonien, un véhicule qui se trouve en Estonie depuis plus d'un an doit être immatriculé en Estonie. Si une personne retourne dans son pays chaque semaine ou chaque mois, elle n'est pas tenue d'immatriculer le véhicule.

Nous vous informons également que nous envoyons, parallèlement à la présente réponse, le texte final de la notification 2024/0425/EE. Il s'agit également du texte définitif des notifications 2024/0060, 2024/0061 et 2024/0313.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu